

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'AOP Cerise, de l'A.O.P Nationale Cerise-Pêche-Poire pour l'industrie (CEBI) et de la FNPF en date du 15 mars 2018,

Nom commercial	IMIDAN 50 WG
Numéro d'AMM	2130212
Substance(s) active(s)	phosmet 500 g/kg
Titulaire de l'autorisation	Gowan France 5 Rue du Gué 77139 Puisieux

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
les dispositions suivantes.

29 AOUT 2018

selon

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	<ul style="list-style-type: none">- Délai de rentrée : 24 heuresPrécautions et conditions particulières d'utilisation :Pour protéger l'opérateur, porter :> Pendant le mélange/chargement :<ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 ;- Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant ;- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail.> Pendant l'application :<ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 (dans le cas d'utilisation d'un tracteur à cabine, le port de gants pendant l'application n'est nécessaire que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et les gants doivent être stockés à l'extérieur de la cabine) ;- Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant.
--	---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>> Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 ; - Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² et les gants doivent être stockés à l'extérieur de la cabine ; - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail. - Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant et des gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3. - Ne pas stocker à plus de 40°C.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des arthropodes et plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison et de production d'exsudats. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches Code usage: 12203101	Cerisier	1,5 kg/ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 73 au stade BBCH 87	14 jours	/

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date

02 MAI 2018

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT